
L'internement à vie ? Une sorte de « peine de mort à vie »

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel et l'Association des magistrats judiciaires neuchâtelois a organisé une conférence le 8 mars dernier sur le thème « Sévérité des peines et peines d'exclusion : de la peine de mort à l'internement à vie ». Nous résumons ici l'exposé donné par le Professeur Yvan Jeanneret, pénaliste, auteur d'un ouvrage sur l'iniquité de la peine de mort.

N.B. Les notes en bas de page sont des ajouts de la rédaction

L'abolition de la peine de mort s'est établie en Suisse parallèlement aux décisions historiques prises dans ce sens en Europe.

Neuchâtel est le premier canton à y avoir renoncé. C'est grâce au mouvement abolitionniste constitué au 18^e siècle sous l'influence du siècle des Lumières que les exécutions capitales ont progressivement disparus en Suisse.

Quelques repères historiques

- 1782 : la « sorcière » Ana Göldin est exécutée à Glaris, ce sera la dernière. Elle a été innocentée et réhabilitée en 2008.
- 1799 : la République helvétique se dote de la première loi pénale unifiée (sous l'influence du code pénal français) qui autorise la peine de mort mais en la limitant.
- 1803 : l'Acte de médiation de Napoléon redonne aux cantons suisses une structure fédérative et certains d'entre eux réintroduisent la peine de mort.
- 1834 : Neuchâtel connaît sa dernière exécution (Charles Frédérique Raymonda) et son dernier bourreau (François Steinmeyer). Par la suite les autres condamnés à mort seront graciés.
- 1848 : la nouvelle Constitution fédérale maintient la peine de mort. Fribourg l'abolit mais la réintroduit en 1868.
- 1862 : Genève vit sa dernière exécution et supprime la peine de mort de sa constitution en 1871
- 1864 : Neuchâtel abolit la peine de mort.¹
- 1893 : l'avant-projet du Code pénal suisse ne comprend plus la peine de mort, toutefois elle est maintenue dans le code pénal militaire, et ceci jusqu'en 1992.
- 1938 : sur référendum, le nouveau code pénal comportant l'abolition de la peine capitale est adopté en votation populaire par 53,5 des voix (les cantons de Neuchâtel et de Genève l'ont en revanche rejetée). Mais l'entrée en vigueur de cette disposition n'aura lieu qu'au 1^{er} janvier 1942.
- 1940 : Hans Vollenweider, dernière personne exécutée en Suisse, a été guillotinée à Sarnen (OW)
- Durant la guerre 1939-1945, 17 personnes condamnées à la peine de mort pour trahison, en vertu du code pénal militaire, ont été fusillées.
- 1992 : ce n'est finalement qu'à cette date que la Suisse abolit la peine de mort dans le code pénal militaire.

L'abolition de la peine de mort en Suisse a été réalisée « par le bas », c'est-à-dire par le code pénal et la votation populaire, avant que ce principe ne soit inscrit dans les traités internationaux. C'est en

¹ (...) « Zurich en 1869, le Tessin et Genève en 1871, Bâle-Ville en 1872, Bâle-Campagne en 1873 et Soleure en 1874. La Constitution fédérale de 1874 interdit même temporairement dans toute la Suisse l'usage de la peine de mort, mais les cantons récupérèrent en 1879 déjà le droit de légiférer en la matière. Appenzell Rhodes-Intérieures, Obwald et Uri exercèrent ce droit en 1880, Schwytz en 1881, Zoug et Saint-Gall en 1882, Lucerne et le Valais en 1883, Schaffhouse en 1893 et Fribourg en 1894. Ils rétablirent la peine capitale dans les cas de meurtre et de délits créant un danger collectif et ayant entraîné la mort. » Source : Dictionnaire historique de la Suisse

1999 que l'abolition totale fut inscrite dans la Constitution (art. 10 al. 1)² et en 2002 notre pays s'engagea internationalement en ratifiant la CEDH.³

Conformément à ces engagements, la Suisse refuse l'extradition vers des pays pratiquant la peine de mort (voir à ce propos la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme CEDH).

Les soubresauts en faveur de la peine de mort dans des contextes particuliers

Depuis l'abolition en 1942 de la peine capitale dans le code pénal, il y eut toutefois plusieurs épisodes marqués par des tentatives de la réintroduire en Suisse :

- En 1951, une motion demande de réintroduire la peine de mort face à des actes de criminalité violente. Elle n'a pas eu de suite. On observe, après des périodes de guerre, une recrudescence de la criminalité violente.
- En 1979, une initiative parlementaire introduit cette même exigence, ceci dans le contexte des événements liés aux Brigades rouges. Elle est rejetée.⁴
- En 1983, une initiative populaire demandant de rétablir la peine capitale pour les trafiquants de drogue est lancée, mais elle ne recueille pas le nombre de signatures nécessaire pour être soumise au vote.
- En août 2010, une nouvelle initiative populaire visant à rétablir la peine de mort en cas de meurtre ou d'assassinat accompagné de violences sexuelles est soumise à la Chancellerie qui l'approuve. Mais elle est retirée au lendemain du feu vert officiel.
- En 2012, le mouvement chrétien conservateur valaisan réclame un débat sur le rétablissement de la peine de mort, ceci en référence au récent jugement dans l'affaire du meurtre de Lucie. Ces tentatives sont le reflet de réactions épidermiques à des événements ou des actes criminels. Ils témoignent d'une tendance à légiférer dans l'émotion, ce qui démontre que rien n'est vraiment acquis et qu'il est nécessaire de rester toujours vigilants sur ce terrain très sensible.

La transition vers des peines d'exclusion

La peine de mort enfin abolie, nous sommes entrés dans une phase de transition vers des peines d'exclusion. La première forme est celle de l'internement à vie. La seconde est le bannissement (qui s'applique aux étrangers criminels expulsés).

De la mort physique, finale, nous passons à la mort sociale qu'engendrent ces peines d'exclusion. Quelle est la finalité de la peine ? Un principe, la sanction est conçue pour punir mais aussi pour guérir, socialiser. Or condamner un criminel à la mort sociale, c'est anéantir ses chances de resocialisation. C'est une sorte de « peine de mort à vie » qui risque d'engendrer une augmentation de la criminalité violente, à l'image d'une hydre dont les bras repoussent toujours.

Si l'objectif de la sanction est au contraire de neutraliser un individu dangereux, le droit pénal dispose déjà de la peine privative de liberté à vie. Contrairement à ce qu'on prétend souvent, cette peine peut vraiment être « à vie », et pas seulement de 15 à 20 ans, même si, dans certains cas, une libération conditionnelle est possible après 15 ans de détention.

Le code pénal ajoute deux peines d'exclusion, en plus de la prison à vie, à savoir l'internement et l'internement à vie. Ces deux sanctions sont fondées sur des critères de personnalité qui font de

² « Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite. »

³ En 2002, la Suisse ratifia le treizième protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à "l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances"; elle s'engagea également dans le cadre de l'ONU en faveur de cette cause. Source : Dictionnaire historique de la Suisse

⁴ En 1979, le Conseil national a rejeté par 131 voix contre 3 cette initiative parlementaire de Valentin Oehen réclamant la réintroduction de la peine de mort pour l'assassinat et la prise d'otages.

l'auteur d'un crime grave un individu dangereux, probablement récidiviste, considéré comme non amendable. L'internement à vie a pour effet d'exclure définitivement le condamné, sans qu'aucune porte de sortie n'existe pour lui. C'est une peine de mort sociale. On pose un diagnostic sur la personne comme un verdict selon lequel elle est incapable de changer et d'évoluer. Pour qu'il existe une possibilité de libération, il faut qu'une découverte scientifique nouvelle permette de soigner le condamné et d'en faire un être non dangereux. Même si la personne a évolué par elle-même durant sa détention, on peut lui refuser la sortie, en l'absence de découverte scientifique nouvelle. Aujourd'hui déjà, deux condamnations à l'internement à vie ont été prononcées, l'une en 2010 en Thurgovie, l'autre en 2012 à Moutier (un appel est en cours)⁵. Il ne reste plus qu'à espérer que la Cour européenne des droits de l'homme condamnera, sur recours, cette monstruosité !

En effet, l'internement à vie constitue une violation de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit qu'aucune privation de liberté ne peut se poursuivre sans un réexamen périodique de sa pertinence, en vue d'une libération. Un tel examen est prévu dans notre code pénal pour l'internement « ordinaire », mais pas pour l'internement à vie. Actuellement, la Cour de Strasbourg est la seule instance de recours possible, vu que nous n'avons pas en Suisse de juridiction constitutionnelle, à savoir une cour chargée d'examiner la conformité des lois par rapport à notre Constitution et aux traités internationaux.

Le peuple souverain suisse doit être cohérent par rapport à la CEDH (convention que la Suisse a ratifiée !). Par conséquent il est vraiment nécessaire de créer en Suisse une Cour constitutionnelle.

En conclusion

Il existe une analogie entre la peine de mort et l'internement à vie :

- la peine de mort = il n'y a plus d'espoir de vie
- l'internement à vie = il n'y a pas d'espoir de sortie (condamné à espérer sortir toute sa vie)

Dans les deux cas il n'y a plus de vie !

Résumé : Marie Bonnard et Anne-Catherine Menétrey-Savary

Juin 2012

⁵ Dernière condamnation en date: prison à vie assortie de l'internement à vie pour un homme coupable d'assassinat, de viol et tentative de viol prononcée le 11 mai 2012 par le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland.